

CVe 145893



DECISION N° D2024-49-SEDIF

Portant résiliation de l'avenant n°1 à l'accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents n°2022-065 concernant l'organisation des déplacements des élus et fonctionnaires du SEDIF en France et à l'étranger

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 6 5° et L. 2195-3,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération n°B2022-61 du Bureau du 7 octobre 2022 approuvant l'accord-cadre n°2022-065 relatif à l'organisation des déplacements des élus et fonctionnaires du SEDIF en France et à l'étranger, attribué à PROMETOUR EUROPE, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 400 000 € H.T. pour une durée d'un an reconductible au maximum 3 fois, soit un montant total pour les 4 ans de 1,6 million d'euros,

Vu l'accord-cadre n°2022-065 ayant pour objet l'organisation des déplacements des élus et fonctionnaires du SEDIF en France et à l'étranger, notifié à la société PROMETOUR EUROPE le 3 janvier 2023 pour une entrée en vigueur le lendemain de l'échéance de l'ancien accord-cadre, soit le 27 février 2023,

Vu la délibération n°B2023-71 du Bureau du 13 octobre 2023 approuvant l'avenant n°1 audit accord-cadre portant son maximum annuel de 400 000 \in H.T. à 480 000 \in H.T. pour les 4 ans, pour faire face aux augmentations répercutées sur les déplacements suite à la période Covid-19

Vu l'avenant n°1 à l'accord-cadre n°2022-065 correspondant, notifié le 19 octobre 2023 à la société PROMETOUR EUROPE,

Considérant que le Préfet de la Région d'Île-de-France a transmis un recours gracieux au SEDIF le 4 mars 2024 reçu le 6 mars suivant, lui demandant de bien vouloir procéder à la résiliation anticipée de l'avenant n°1 à l'accord-cadre n°2022-065,

Considérant la nécessité de procéder à la résiliation pour motif d'intérêt général de l'avenant n°1 à l'accord-cadre n°2022-065 suite au recours gracieux transmis par le préfet de la région d'Île-de-France,

Le Président,

- Article 1 prononce la résiliation de l'avenant n°1 ayant pour objet l'augmentation du montant maximum annuel de l'accord-cadre n°2022-065 concernant l'organisation des déplacements des élus et fonctionnaires du SEDIF en France et à l'étranger,
- <u>Article 2</u> précise que le montant maximum annuel de l'accord-cadre demeure de 400 000 € H.T., soit son montant initial,
- Article 3 la présente décision sera publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

Certifiée exécutoire la présente décision publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le :

0 6 MAI 2024

Pour le Président et par délégation,

L'attachée hors classe

SEAUX O

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.